

PARTOUT, POUR TOUS, ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



LE DÉPARTEMENT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

31^e année - N° 25

ISSN 1274-7637

Publication parue le lundi 13 septembre 2021

DEPARTEMENT DU VAR

**RECUEIL DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

SOMMAIRE GENERAL

ARRETES

DIRECTION	Numéro	OBJET	Page
Direction des infrastructures et de la mobilité	AR 2021-1186	ARRETE PERMANENT N° 2021P0029 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D98 DU PR 3+0641 AU PR 3+0720 SUR L'AIRE DE SAINT AUGUSTIN SITUE DU COTE GAUCHE (LA CRAU) ET	1

		SITUE HORS AGGLOMÉRATION	
Direction générale des services	AR 2021-1198	ARRETE PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ DE PIERREFEU	4
Direction de l'enfance et de la famille	AR 2021-1179	ARRETE PORTANT LANCEMENT DE L'AVIS D'APPEL A PROJET RELATIF A LA CREATION D'UN DISPOSITIF EXPERIMENTAL DE 40 PLACES POUR L'HEBERGEMENT, LE SUIVI ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNES DANS LE VAR	6
Direction de l'autonomie	AR 2021-1148	ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAAD) "DOMI VAR - ADOM SERVICES 83" SITUE A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	26
Direction de l'autonomie	AR 2021-1151	ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAAD) ADADOM" SITUE A TOULON	29
Direction de l'autonomie	AR 2021-1167	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC DÉNOMMÉ ' MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU VAR '	32
Direction de l'autonomie	AR 2021-1214	ARRETE PORTANT DELEGATION DE LA PRESIDENCE ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES DU VAR	35
Direction de l'autonomie	AR 2021-1216	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS ET DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES DU VAR	37
Direction de l'enfance et de	AI 2021-418	ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE DU SERVICE RESEAU CHAMBRE EN VILLE	41

la famille		GERE PAR L ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L ENFANCE DE L ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR ADSEAAV	
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-770	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AGREMENT D'ADOPTION	44
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-995	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT TARIFICATION 2021 DE L'ETABLISSEMENT SOLIDARIZ TOIT GERE PAR L'ASSOCIATION SOLIDARIZ TOIT	48
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-1014	CREATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "BABILOU SAINT-RAPHAEL REMI BELLEAU" A SAINT-RAPHAEL	52
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-1169	CREATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LES P'TITES BOUILLES" A SOLLIES-PONT	55

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./
IG

Acte n° AR 2021-1186

ARRETE PERMANENT N° 2021P0029 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D98 DU PR 3+0641 AU PR 3+0720 SUR L'AIRE DE SAINT AUGUSTIN SITUE DU COTE GAUCHE (LA CRAU) ET SITUE HORS AGGLOMERATION

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10 Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2021-811 du 01 juillet 2021 portant reconduction de l'arrêté n° AI 2020-1197 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité,

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005,

Considérant la configuration des lieux, il convient de restreindre le stationnement des Poids lourds sur l'emprise du domaine public routier pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

Considérant que pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et des riverains de la voie routière, il convient d'interdire le stationnement des Poids lourds sur l'Aire Saint Augustin.

ARRETE

Article 1

Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes et des véhicules tractés est interdit route départementale D98 du PR 3+0641 au PR 3+0720 sur l'aire de Saint AUGUSTIN situé du côté gauche (La Crau) et situé hors agglomération,

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours), véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), véhicules de transport public de voyageurs, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et aux véhicules affectés à un service public (ramassage de déchets, dans le cadre d'opérations de maintenance sur ouvrages et réseaux existants (eau potable, électricité, gaz, télécommunications) quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le Président du Conseil départemental du Var, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique du var et le maire de La Crau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 02/08/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le chef du pôle territorial Provence
Méditerranée**

Signé : **Pierre RENOUX**

Acte certifié exécutoire

au : 13/09/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

DGS/
SD

Acte n° AR 2021-1198

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ DE PIERREFEU**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu les articles R.6143-1 à R.6143-3 du code de la santé publique relatifs à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé de ressort communal, intercommunal et départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°Al du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Laure PONCHON, conseillère départementale, est désignée en qualité de représentante du Président du Conseil départemental au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de PIERREFEU.

Article 2 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 07/09/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 07/09/2021

Référence technique : 83-228300018-20210907-lmc3148934-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 13/09/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./
JG

Acte n° AR 2021-1179

**ARRETE PORTANT LANCEMENT DE L'AVIS D'APPEL A PROJET RELATIF A LA
CREATION D'UN DISPOSITIF EXPERIMENTAL DE 40 PLACES POUR
L'HEBERGEMENT, LE SUIVI ET L'ACCOMPAGNEMENT
DES MINEURS NON ACCOMPAGNES DANS LE VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux établissements et services médico-sociaux,

Vu l'article L313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à la procédure d'appel à projets,

Vu l'article R.313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à la procédure d'appel à projets social ou médico-social,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la délibération n°A1 du 1er juillet 2021 du Conseil départemental du Var relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n°A2 du 17 janvier 2014 du Conseil départemental du Var relative à l'adoption du schéma des solidarités départementales (2014-2018),

Vu l'arrêté départemental n°2020-704 du 7 août 2020 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental du Var - programmation 2020/2021,

Considérant les besoins recensés concernant l'hébergement, le suivi et l'accompagnement des mineurs non accompagnés,

Sur proposition de madame la directrice générale des services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 : L'avis d'appel à projet ci-joint relatif à la création d'un dispositif expérimental de 40 places pour l'hébergement, le suivi et l'accompagnement des mineurs non accompagnés du Var est lancé selon les modalités figurant dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2: La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et qui sera disponible sur le site internet du Conseil départemental du Var.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 07/09/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 07/09/2021

Référence technique : 83-228300018-20210907-lmc3148813-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 13/09/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**



LE DÉPARTEMENT

- CAHIER DES CHARGES -

CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE 40 PLACES MAXIMUM POUR L'HÉBERGEMENT, LE SUIVI ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DANS LE VAR

I – CONTEXTE

Depuis plusieurs années, l'Europe est confrontée à une importante crise migratoire. Les Départements, au titre de la protection de l'enfance, sont directement impactés par ce phénomène dans la mesure où ils doivent assurer la mise à l'abri, l'évaluation, l'hébergement et l'accompagnement des mineurs dans le cadre de leurs missions de protection de l'enfance.

Les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (appelés mineurs non accompagnés – MNA) relèvent de la compétence des départements dès lors qu'ils sont évalués réellement mineurs et isolés par les services de l'Aide sociale à l'enfance.

L'arrivée en nombre croissant et continu des mineurs non accompagnés depuis ces quatre dernières années nécessite que le Département du Var adapte son offre et ses services aux besoins spécifiques de ces mineurs au regard de leur parcours.

En janvier 2021, le département du Var accueillait 330 mineurs non accompagnés.

Le Département poursuit, par ailleurs, les accompagnements au-delà de majorité lorsque la situation du jeune majeur le nécessite : 198 jeunes bénéficient du dispositif jeune majeur au mois de Janvier 2021.

Face à l'augmentation tendancielle des arrivées de migrants mineurs, à l'imprévisibilité des arrivées et des départs, aux particularités de ce public, le Département Var a pour projet de structurer un dispositif expérimental, dédié à ce public.

Un appel à projet est donc lancé à ces fins et fixe pour objectifs de :

- favoriser un parcours coordonné pour les jeunes accueillis par la mise en place de modalités de collaboration avec les partenaires d'un territoire pouvant répondre aux besoins du public (accès à la scolarité avec l'éducation nationale, accès aux soins avec les centres hospitaliers et les services de psychiatrie, accès à la formation avec la mission locale ou autres...) et avec le tissu associatif pour l'alphabétisation ou encore la préparation à la sortie du dispositif. Ainsi, les candidats devront proposer la mise en place un parcours coordonné pour le MNA afin de répondre à ses différents besoins.

- élaborer des projets pour les jeunes accueillis en favorisant leur insertion et leur autonomie comme précisé dans le cadre des orientations définies dans le schéma départemental de la protection de l'enfance et de la famille.

II – PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Le Département du Var souhaite se doter d'un dispositif expérimental de 40 places maximum pour l'hébergement, le suivi et l'accompagnement des mineurs non accompagnés.

Il s'agit de proposer des réponses adaptées aux besoins des jeunes, afin que la notion de parcours coordonné, cohérent et bienveillant au sein de l'Aide sociale à l'enfance prenne tout son sens.

Les réponses des candidats devront tenir compte de la législation en vigueur et proposer un accompagnement global des mineurs prenant en compte les plans administratif, social, éducatif et médical. Par ailleurs, le (ou les) porteur(s) de projet retenu(s) devra(ont) se conformer à la politique, aux orientations et à l'organisation arrêtées par le Département du Var en matière de protection de l'enfance.

Il est attendu des propositions innovantes montrant de fortes capacités d'adaptation aux besoins de ce public, aux évolutions des situations rencontrées, aux variations des flux d'arrivée et de départ des jeunes migrants.

III – CADRE JURIDIQUE

- Loi du 5 mars n°2007-293 réformant la protection de l'enfance ;
- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L.221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille;
- Article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux missions du service de l'Aide sociale à l'enfance ;
- Article L112-3 du CASF sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien de son développement physique, affectif, intellectuel et social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits ;
- Article L223-2 du CASF relatif au recueil d'urgence d'un mineur ;
- Article L221-2-2 du CASF relatif à la transmission par Président du Conseil départemental au Ministre de la justice du nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français ;
- Article 375-5 et suivants du Code Civil relatif à l'assistance éducative ;
- Article R221-11 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions d'accueil et d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- Circulaire du 31 Mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.
- Arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.
- Arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'article R.221-12 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la participation de l'Etat à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille - Arrêté du 20 Novembre 2019 pris en application de l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des

familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

IV - CARACTERISTIQUES DU PROJET ET PRESTATIONS

ATTENDUES

1) Public ciblé :

Le dispositif d'accueil prendra en charge des MNA, garçons et/ou filles, âgés de 14 à 18 ans, sauf dérogation, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. L'accueil de majeurs, jusqu'à 21 ans, peut intervenir sur dérogation.

2) Dispositifs attendus : Création d'une ou de structures d'hébergement, de suivi et d'accompagnement (40 places maximum)

Public concerné :

Ce dispositif concerne les MNA (il est possible de prévoir des accueils mixtes ou non mixtes), pris en charge par l'ASE dont la situation, l'âge et/ou la vulnérabilité nécessite une prise en charge dans un cadre collectif ou autres types d'accueils innovants. Le département du Var sera attentif à la proposition d'un projet de mixité du public ASE. L'orientation vers ces structures relève de la décision du représentant désigné par le Président du Conseil départemental du Var.

L'appel à projet porte sur la création d'un dispositif d'accueil de 40 maximum pour des mineurs non accompagnés et jeunes majeurs. Le département pourra retenir un ou plusieurs projets dans la limite de 40 places maximum.

Le Département du Var favorisera, dans un souci de maillage territorial, l'implantation hors Toulon, mais s'assurera que ce choix compte des services de proximité, des établissements scolaires et des réseaux de transports.

Fonctionnement et capacités des structures :

Les candidats pourront proposer la création d'une structure ou de structures de 40 places maximum avec au moins 50% d'hébergement collectif.

Une structure d'hébergement collectif se définit comme étant une structure implantée sur un même site géographique et proposant des espaces collectifs et des espaces individuels dédiés aux mineurs non accompagnés ou jeunes majeurs.

L'ouverture de la structure ou des structures devra être prévue 7 jours sur 7, 24h sur 24 et 365 jours par an. Le taux d'occupation minimum attendu est de 98 %.

Le département ne souhaite pas d'hébergement en structures hôtelières, et exclut toute mixité entre mineurs non accompagnés et la clientèle des hôtels. **Tout projet présentant ce type de structure d'hébergement ne sera pas examiné par la Commission de sélection des appels à projets.**

Localisation :

Les structures seront implantées sur l'ensemble du département du Var.

Prix de journée : cf annexe 2 (le tarif est différencié selon qu'il s'agisse d'hébergement collectif ou diffus)

3) Niveau de prestations attendu

Moyens humains :

Il est attendu des équipes pluridisciplinaires notamment les compétences suivantes : Une formation et qualification adéquates pour la prise en charge de ce public ;

Une connaissance conséquente du contexte géopolitique, des phénomènes et parcours migratoires, des particularités culturelles et de leurs impacts ;

Une connaissance approfondie de la législation en matière de droit des étrangers et une veille juridique sur le sujet ;

Une maîtrise des procédures administratives liées aux étrangers et des dispositifs de droit commun, en vue de l'accès à l'autonomie ;

Une grande capacité à adapter la prise en charge aux besoins et au projet de chaque mineur non accompagné.

Modalités d'accompagnement des MNA :

Le dispositif doit intégrer des actions à visée éducative, individuelle et collective, tout en prenant en compte les enjeux et les démarches de régularisation de la situation administrative, de santé, de scolarité, d'insertion sociale et professionnelle, de préparation à l'autonomie.

Il va de soi que le parcours du jeune peut impliquer l'orientation vers d'autres dispositifs de protection de l'enfance et les dispositifs de droit commun, en concertation avec les acteurs concernés et sur décision de l'Inspecteur enfance.

Afin d'assurer une prise en charge de qualité, tous les partenariats devront être développés par le candidat dans l'intérêt des jeunes, en coordination avec les services du Département du Var.

Seront tout particulièrement privilégiées les relations avec :

Les services de l'Etat : Education Nationale, DDCS, DIRECCTE, Préfecture, OFII, OFPRA, Police de l'air et des frontières, DTPJJ, etc ;

Les services de soins (CLAT, Maison des adolescents, services hospitaliers de psychiatrie, centres d'examens, etc) ;

Les centres de formation et de professionnalisation (CFA, etc) ;

Les missions locales, etc.

Compte tenu de la multiplicité des acteurs susceptibles d'être concernés, il importe que les partenariats fassent l'objet d'une formalisation. Les projets présentés par les candidats devront exposer le contenu et les modalités de partenariats envisagés, en mettant l'accent sur leur complémentarité et sur leur mise en réseau.

L'accompagnement des MNA devra également mettre l'accent sur l'importance de leur intégration dans la société française, afin de faciliter leur insertion sociale : acquisition de la langue française, découverte de la culture française, participation à des activités sportives et culturelles, mise en place de partenariats bénévoles (accueils en famille par le biais de parrainages, soutien scolaire, etc).

V – PROJET DE SERVICE DE L'ÉTABLISSEMENT :

Le projet de service de chaque candidat devra présenter :

Les modalités de prise en charge des jeunes accueillis : conditions et rythme d'intervention auprès des jeunes descriptif de la prise en charge individuelle et collective, supports d'activités, modalités des partenariats internes et externes, articulations avec l'Inspecteur enfance et les services du Département du Var, etc ;

La prise en compte des droits des usagers et les modalités de promotion de la bienveillance ; La composition du service : compétences et qualifications des personnels, nombre d'équivalents temps plein par type d'emploi, ratio éducatif par situation suivie, ratios d'encadrement, personnel administratif

Les moyens externes envisagés pour répondre aux besoins spécifiques : interprètes, psychologues, etc; Les amplitudes horaires de travail des personnels, les modalités de gestion des ressources humaines : remplacements, gestion des urgences, plannings de travail, etc ainsi que les modalités de surveillance nocturne,

Les modalités d'organisation interne : plan de formation des personnels, réunions de service, supervision, etc ;

Les modalités d'évaluation de la qualité du service rendu (indicateurs, fréquence, etc).

Conformément aux dispositions de l'article L311-8 du CASF, ce projet de service devra définir les objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

VI – MISE EN OEUVRE ET CONDUITE DE LA MESURE

- Mise en œuvre de la mesure :

La mesure de protection, selon qu'elle relève de l'administratif ou du judiciaire, sera ordonnée par le Juge ou par délégation le représentant du département du Var. Ce dernier est chargé de l'orientation du jeune vers le mode de prise en charge adéquat.

La mesure se réalisera sous l'autorité et la responsabilité du Président du Conseil départemental du Var, représenté par délégation son représentant.

Pour chaque jeune accueilli, l'établissement désignera en son sein un référent éducatif. Ce dernier aura pour mission :

- la prise en charge adaptée aux besoins du mineur dont il assure le suivi individuel ;
 - la collaboration et le travail en équipe avec tous les professionnels intervenant autour du jeune, particulièrement les services du Département du Var.

- Conduite de la mesure :

L'établissement accueillant doit élaborer et mettre en œuvre le Projet Pour l'Enfant (PPE) propre à chaque enfant confié, élaboré selon l'article 223-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Tout au long du placement, l'établissement doit informer l'Inspecteur enfance référent de tout événement important de la vie du mineur, de l'évolution de la situation, des éventuelles difficultés rencontrées.

Il doit notamment transmettre à l'Inspecteur enfance les bulletins de notes, les dates d'absences des établissements scolaires ou d'insertion professionnelle, les notes d'incidents, les échanges avec la Préfecture et tout document d'état civil concernant les mineurs.

L'établissement doit également transmettre à l'Inspecteur enfance un bilan à deux mois de placement, un rapport d'évolution dans un délai de sept semaines avant l'échéance judiciaire ainsi qu'un rapport d'évolution un an avant la majorité du jeune.

La participation de l'établissement aux audiences est obligatoire. Il pourra également lui être demandé de participer à des groupes d'appui, groupes de travail mis en œuvre par la Direction de l'Enfance.

- Fin de la mesure :

La prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance cesse sur décision administrative ou sur décision judiciaire. Un bilan de fin de mesure devra être transmis au service de l'aide sociale à l'enfance.

Pour chacune de ces étapes, le candidat retenu devra se conformer au règlement départemental d'action sociale (RDAS) en matière de prise en charge des mineurs

VII – PROPOSITIONS DE VARIANTES AUX PROJETS

Le projet ne prévoit pas de variantes

VIII – MODALITES DE PILOTAGE ET D'ÉVALUATION

- Pilotage :

Le suivi de la mise en œuvre des dispositifs expérimentaux est assuré par le Département du Var, qui organisera un comité de pilotage et un comité technique.

Le comité de pilotage réunira les acteurs concernés, dont le porteur de projet, et aura pour but :

- le suivi de l'avancée du projet ;
- la coordination des actions des différents partenaires ;

- la valorisation des échanges de bonnes pratiques, de pratiques innovantes et de bientraitance ; - l'analyse de l'évaluation globale de l'expérimentation et les préconisations.

Le comité technique, composé de représentants du Département du Var et des candidats retenus, se réunira a minima une fois par semestre durant les deux premières années pour procéder aux ajustements nécessaires.

- Evaluation :

Les candidats retenus contribuent au système d'information et de pilotage du dispositif d'accueil, d'évaluation et d'accompagnement des mineurs non accompagnés pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance du département du Var.

En ce sens, ils transmettront a minima un rapport d'activité annuel et un bilan financier. Le rapport d'activité annuel fera apparaître notamment les éléments quantitatifs et qualitatifs suivants :

- le nombre de jeunes mis à l'abri et évalués,
- le nombre d'évaluation réalisées et finalisées, ainsi que les suites données,
- le profil des jeunes accueillis (âge, sexe, pays d'origine, ...),
- le taux d'occupation pour chaque dispositif,
- les informations concernant les démarches liées à la santé, la scolarisation, l'insertion professionnelle, l'apprentissage de la langue française, la régularisation, le retour dans le pays d'origine... - les actions en faveur de l'autonomisation des jeunes,
- les orientations des jeunes à la majorité et/ou au terme de la prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance .

IX – MODALITES DE REPONSE A L'APPEL A PROJET

Les projets devront impérativement porter sur l'ensemble des prestations attendues et visées au point IV – CARACTERISTIQUES DU PROJET ET PRESTATIONS ATTENDUES.

Les candidats ont la possibilité de se constituer en association pour présenter un projet commun. Celui-ci devra faire apparaître les mutualisations et les modalités d'articulation entre les différentes entités, la teneur et les modalités de travail avec les partenaires (dont le Département du Var tout particulièrement).

Dans ce cas précis, les frais de siège et d'administration générale seront admis sur la base et les besoins de fonctionnement de cette unique entité.

X – MODALITES FINANCIERES

Le Conseil départemental du Var finance la prestation par une tarification à l'activité fixée par arrêté dont les modalités figurent dans le Règlement Départemental d'Action Sociale.

Tout projet dont les tarifs proposés, sur les cinq années, dépassent les tarifs journée maximum fixés en annexe II ne sera pas examiné par la Commission de sélection des appels à projets.

Avis d'appel à projet "Création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des MNA dans le Var» - 2020

ANNEXE 1

GRILLE D'ANALYSE, CRITERES DE SELECTION ET MODALITÉS DE NOTATION DES CANDIDATS

Barème de notation :

0: élément non renseigné

1: élément peu renseigné et/ou incomplet

2: élément renseigné mais très général et/ou peu adapté au projet, valeur jugée faible

3: élément renseigné et adapté au regard des attendus, valeur jugée satisfaisante

4: élément renseigné, détaillé et très adapté aux attendus, valeur jugée très satisfaisante.

THÈMES	CRITÈRES	COEFFICIENT PONDÉRATEUR	COTATION (0 à 4)
Modalités de prise en charge et d'accompagnement des MNA	Mise en œuvre des droits des usagers et modalités de promotion de la bientraitance	2	8 maximum
	Qualité de la prise en charge des mineurs (adaptation aux besoins spécifiques du public MNA)	3	12 maximum
	Diversification de l'offre d'accueil et de prise en charge (mixité du public ASE)	4	16 maximum
	Coordination, collaboration et mutualisation avec les partenaires institutionnels et	2	8 maximum

	associatifs		
Organisation et fonctionnement de la structure	Composition et qualification des professionnels (ratio d'encadrement, etc)	3	12 maximum
	Modalités d'organisation du rythme de travail des professionnels de la structure	3	12 maximum
	Modalités d'accompagnement des professionnels et évaluation de la qualité (formations, supervisions, régulations de l'équipe, dispositifs d'évaluation, etc)	1	4 maximum

Avis d'appel à projet "Création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des MNA dans le Var» - 2020

Projet architectural	Adaptation des locaux au public accueilli, niveau des équipements proposés	2	8 maximum
	Implantation géographique des différents services sur l'ensemble du département	2	8 maximum
Financement	Coût annuel à la place, prix de journée et évolution sur 5 ans	3	12 maximum
	Coût de la structure : masse salariale, bâtiments, fonctions ressources, etc	2	8 maximum
	Capacités financières : modalités de financement (emprunt, capacité d'autofinancement, trésorerie, taux d'endettement du candidat,	2	8 maximum

	capitaux propres, etc)		
	Incidence financière et évolution du GVT sur 5 ans	2	8 maximum
Capacités de mise en œuvre	Expérience dans le domaine de la protection de l'enfance	2	8 maximum
	Expérience dans la prise en charge de migrants	2	8 maximum
	Capacité de réalisation du projet dans les délais impartis	3	12 maximum
	Méthodologie de projet	2	8 maximum
TOTAL		40	160 maximum

Avis d'appel à projet "Création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des MNA dans le Var» - 2020

ANNEXE 2 : grille tarifaire

Hébergement collectif	Le prix de journée ne devra pas excéder 130€.
Hébergement en logement diffus	Le prix de journée ne devra pas excéder 80€.



LE DÉPARTEMENT

- AVIS D'APPEL À PROJET -

CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE 40 PLACES MAXIMUM POUR L'HÉBERGEMENT, LE SUIVI ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DANS LE VAR

Autorité responsable de l'appel à projet :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Var
390 avenue des Lices
CS 41 303
83 076 Toulon Cedex

Standard téléphonique : 04 83 95 00 00
site internet : www.var.fr

Direction chargée du suivi de l'appel à projet :

Direction de l'enfance et de la famille
Service Départemental de la Qualité des prestations
390, avenue des Lices
CS 41 303
83 076 TOULON Cedex

Contact:

grp-appelaprojet-mna@var.fr

Date de clôture de l'appel à projet : 15 novembre 2021

I – QUALITÉ ET ADRESSE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR DÉLIVRER L'AUTORISATION

Monsieur le Président du Conseil départemental du Var
390 avenue des Lices
CS 41 303
83 076 Toulon Cedex

II – OBJET DE L'APPEL A PROJET

L'arrivée en nombre croissant et continu des mineurs non accompagnés depuis ces quatre dernières années nécessite que le Département du Var adapte son offre et ses services aux besoins spécifiques de ces mineurs au regard de leur parcours.

Le Département du Var souhaite, en ce sens, se doter d'un dispositif expérimental de 40 places maximum pour l'hébergement, le suivi et l'accompagnement des mineurs non accompagnés.

Il s'agit de proposer des réponses adaptées aux besoins des jeunes, afin que la notion de parcours coordonné, cohérent et bienveillant au sein de l'Aide sociale à l'enfance prenne tout son sens.

III - MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL À PROJET

Le présent avis d'appel à projet (intégrant le cahier des charges et ses annexes) est publié au recueil des actes administratifs. Il est également accessible et téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental du Var : www.var.fr

Conformément à l'article R313-4-2 du CASF, des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats au plus tard huit jours calendaires avant l'expiration du délai de réception des projets. Les demandes sont à adresser par mail à l'adresse suivante : grp-appelaprojet-mna@var.fr

L'autorité fait connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'elle estime nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours calendaires avant l'expiration du délai de réception des réponses.

Les réponses sont publiées sur le site du Département (www.var.fr).

IV – CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges de l'appel à projet est inséré au présent avis.

V - PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Les candidats présenteront un dossier papier relié, aux pages numérotées, présenté sous la forme de deux plis fermés et distincts.

Le pli n° 1, portant la mention inscrite sur l'enveloppe “Appel à projet - CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE 40 PLACES MAXIMUM, POUR L'HÉBERGEMENT,

LE SUIVI ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DANS LE VAR - Candidature », qui devra contenir :

- 1) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- 2) Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant que le candidat n'est pas fait l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- 3) Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L471-3, L472-10, L474-2, L474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- 4) Une copie de la dernière certification aux comptes (s'il y est tenu en vertu du code du commerce) ou du compte de gestion établi par le Trésor public (si candidat public) ;
- 5) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social, ainsi que de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- 6) Une présentation des moyens humains dont dispose le candidat.

Le pli n°2, portant la mention inscrite sur l'enveloppe « Appel à projets - CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE 40 PLACES MAXIMUM, POUR L'HÉBERGEMENT, LE SUIVI ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DANS LE VAR - Réponse au projet », qui devra contenir :

- 1) Tout document exposant de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges ;
- 2) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, comportant notamment :

Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, conformément au code de l'action sociale et des familles, comprenant :

- un projet de service mentionné à l'article L311-8 du CASF, et détaillé dans le cahier des charges ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 du CASF ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 du CASF ;
- les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7 du CASF.

Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs, en équivalent temps plein par type de qualification ;
- l'accord de branche ou la convention de travail régissant les modalités de travail, de rémunération et d'évolution de carrière.

Un dossier relatif aux locaux comportant :

- une note sur l'organisation architecturale, adaptée à la spécificité du public

accueilli, décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux dont dispose le candidat ou dont il pense pouvoir disposer. Cette note devra préciser, le cas échéant, la nature, le coût et le délai des travaux nécessaires pour permettre l'accueil du public.

Un dossier relatif à la réalisation du projet :

- la méthodologie de pilotage du projet envisagée et les moyens alloués, ainsi qu'un plan de communication ;
- le calendrier de mise en œuvre ;

Un dossier financier qui devra présenter :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du même code ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;
- le programme pluriannuel d'investissement précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de l'établissement ou du service ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement, pour chaque dispositif, avec le détail des charges le composant ;
- l'incidence financière de la garantie ou le cautionnement par un organisme privé dans l'éventualité de ne pouvoir bénéficier de la garantie d'emprunt du Département du Var,
- le coût annuel de la mesure, par place, en année pleine, et son évolution sur 5 ans ; - l'incidence financière et l'évolution du GVT sur 5 ans.

3) L'exposé précis, le cas échéant, des variantes proposées par le candidat dans le respect des exigences minimales telles que définies dans le cahier des charges annexé au présent avis.

4) Un état descriptif des modalités de coopération et de mutualisation envisagées dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet commun.

VI- MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS

Les deux plis, fournis chacun en deux exemplaires, seront **insérés dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR - "APPEL À PROJET RELATIF A LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE 40 PLACES MAXIMUM, POUR L'HÉBERGEMENT, LE SUIVI ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DANS LE VAR»**. Ces versions « papier » seront accompagnées d'un **exemplaire dématérialisé sous forme de clé USB**.

Le dossier de réponse complet devra être remis **en une seule fois** par les candidats au

plus tard le 15 novembre à 16 heures

Les dossiers parvenus après la date limite de clôture (cachet de la poste faisant foi) ne seront pas recevables.

Les dossiers incomplets à cette date feront l'objet, le cas échéant, d'une demande de mise en conformité. Un délai maximum de huit jours calendaires, à compter de cette demande, sera accordé pour la régularisation du dossier.

Chaque candidat devra adresser son dossier de candidature/projet :

Par courrier recommandé en accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception, à l'adresse suivante :

Conseil départemental
du Var
Direction de l'enfance et de la Famille
Service départemental de la qualité des prestations
390, avenue des Lices
CS 41 303
83 076 TOULON CEDEX

OU

Par remise en main propre du lundi au vendredi, hors jours fériés ou de fermeture exceptionnelle des services, de **9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**, à l'adresse suivante :

Conseil départemental du Var
Direction de l'enfance et de la famille
Service départemental de la qualité des prestations
Pôle médico-social Toulon
Ouest
Rue Rageot de La
Touche
83000 TOULON

VII - PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CANDIDATURES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES PROJETS

Les projets seront évalués s'ils répondent préalablement aux critères de conformité, d'éligibilité et de complétude de la candidature à la date d'expiration du délai de dépôt des dossiers. Dans le cas contraire, le projet sera rejeté par la Commission de sélection.

Afin d'apporter toutes les garanties d'une concurrence loyale et équitable entre les candidats, une grille de notation incluant les critères de pondération est intégrée à l'**annexe 1** du présent avis.

1) Analyse des projets par les instructeurs désignés par l'autorité compétente :

Conformément à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs ont pour mission :

- de s'assurer de la régularité administrative des candidatures. Les instructeurs demandent, le cas échéant, aux candidats de compléter les informations fournies ;
- de vérifier le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans

le cahier des charges de l'appel à projet. Les instructeurs peuvent demander aux candidats de préciser la teneur de leur projet;

Les instructeurs établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission

Les instructeurs sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

Conformément à l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles, sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection, par une décision motivée du président ou, conjointement, des coprésidents de la commission, les projets :

1° Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;

2° Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article [R313-4-3](#) ne sont pas satisfaites ;

3° Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ;

4° Dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

Les membres de la commission d'information et de sélection sont informés des décisions prises sur le fondement du 3° et du 4° au plus tard lors de l'envoi de la convocation. Ils peuvent demander, au début de la réunion de la commission, la révision de ces décisions.

Les décisions de refus préalable sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

2) Présentation et étude des projets à la commission de sélection :

La composition de la commission de sélection est régie par l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La commission d'information et de sélection peut demander, après un premier examen, à un ou plusieurs des candidats de préciser ou de compléter le contenu de leurs projets dans un délai de quinze jours suivant la notification de cette demande.

La commission sursoit à l'examen des projets pendant au plus un mois à compter de la date d'envoi de la notification de la demande de complément d'information aux candidats.

Les candidats ou leurs représentants sont entendus par la commission d'information et de sélection, sauf si leurs projets ont été refusés au préalable en application de l'article [R 313-6](#) du même code. Ils sont informés de leur audition quinze jours avant la réunion de la commission et invités à y présenter leur projet.

La commission d'information et de sélection se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Le président ou les coprésidents conjointement ont voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Si les coprésidents ne parviennent pas à un accord pour exercer conjointement leur voix prépondérante, la commission ne procède à aucun classement des projets.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet.

3) Décision d'autorisation :

L'autorisation est délivrée par le Président du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation du projet par l'autorité est délivrée dans un délai maximum de six mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnée dans l'avis d'appel à projet. L'absence de notification d'une décision dans ce délai vaut rejet du projet.

La décision d'autorisation est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet. Elle est notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est également notifiée aux autres candidats, le délai de recours court à leur égard à compter de cette notification.

Lorsque l'autorité compétente ne suit pas l'avis de la commission, elle informe sans délai les membres de la commission d'information et de sélection des motifs de sa décision.

Conformément à l'article L313-6 du CASF, l'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article [L312-1](#) dont les modalités sont fixées par décret.

L'ouverture sera précédée d'une mise au point budgétaire en vue de la détermination des tarifs applicables.

Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux établissements et services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L312-1, l'autorisation sera accordée pour une durée déterminée de 5 ans, renouvelable une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation.

Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à [l'article L313-1](#).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
KV/STB

Acte n° AR 2021-1148

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES
AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAAD)
"DOMI VAR - ADOM SERVICES 83" SITUE A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à autorisation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 1er juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2010-2034 du 30 novembre 2010 portant autorisation du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées S.A.R.L. "Adom Services 83" situé à Saint Maximin,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2017-1541 du 16 octobre 2017 portant complément d'information sur l'arrêté n°AR 2010-2034 du 30 novembre 2010 relatif à l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) "Domi Var-Adom Services 83", sis 18 rue de la République - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, géré par la S.A.R.L. unipersonnelle "Domi Var",

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés en date du 18 février 2021, modifiant l'adresse du siège, ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement principal de la SARL unipersonnelle "Domi Var" située à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la mise à jour des données d'identification de l'enseigne dans le Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE), modifiant l'adresse du siège, ainsi que la dénomination et l'adresse de l'établissement principal de la S.A.R.L. unipersonnelle "Domi Var",

Considérant que, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, il convient de mettre à jour l'autorisation en modifiant l'adresse du siège, ainsi que la dénomination et l'adresse de l'établissement principal,

Considérant l'existence d'un établissement secondaire "Adom services 83" sis 14 boulevard Maréchal Joffre à Draguignan, qu'il convient d'autoriser,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : l'article n°1 de l'arrêté départemental n°AR 2017-1541 du 16 octobre 2017 est modifié comme suit, à compter du 1er janvier 2021:

La présente autorisation d'activité du SAAD « Adom Services 83» est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : S.A.R.L. DOMI VAR

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 320 6

Adresse complète : 17 boulevard Jean Jaurès – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Statut juridique : 72 – société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)

Numéro SIREN : 518 525 894

Entité établissement (ET) : SAAD ADOM SERVICES 83 (établissement principal)

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 321 4

Adresse complète : 17 boulevard Jean Jaurès – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Numéro SIRET : 518 525 894 00037

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Entité établissement (ET) : SAAD ADOM SERVICES 83 (établissement secondaire)

Numéro d'identification (n° FINESS) : à créer

Adresse complète : 14 boulevard Maréchal Joffre - 83300 Draguignan

Numéro SIRET : 518 525 894 00029

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Triplets attachés à ces établissements :**Discipline :** 469 aide à domicile**Mode de fonctionnement :** 16 prestation en milieu ordinaire**Clientèle :** 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)
et 700 personnes âgées (sans autres indications).**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AR 2017-1541 du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».**Article 4 :** La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux des mairies de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et de Draguignan.**Fait à Toulon, le 07/09/2021****Le Président du Conseil départemental***Signé :* **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 07/09/2021

Référence technique : 83-228300018-20210907-lmc3148757-AR-1-1

Acte certifié exécutoire**au : 13/09/2021****Pour le Président du Conseil départemental****La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
KV/STB

Acte n° AR 2021-1151

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES
AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
(SAAD) ADADOM" SITUE A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à autorisation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 1er juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2017-1158 du 19 juillet 2017 portant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap "ADADOM" sis 35 avenue de la victoire du 8 mai 1945 - 83000 Toulon,

Considérant les statuts modifiés de l'association "Vamadam" ,

Considérant la mise à jour des données d'identification de l'enseigne dans le Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE), modifiant l'adresse du siège et de l'établissement principal de l'association "ADADOM",

Considérant que, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, il convient de mettre à jour l'autorisation en modifiant l'adresse du siège et de l'établissement principal,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'article n°4 de l'arrêté départemental n°AR 2017-1158 du 19 juillet 2017 est modifié comme suit à compter du 1er juillet 2021:

La présente autorisation d'activité du SAAD « ADADOM » est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION ADADOM

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83002 213 3

Adresse complète : 9 place d'Armes - 83000 Toulon

Statut juridique : 60-Association non Reconnue d'Utilité Publique (non RUP)

Numéro SIREN : 804 048 866

Entité établissement (ET) : SAAD ADADOM

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 214 1

Adresse complète : 9 place d'Armes - 83000 Toulon

Numéro SIRET : 804 048 866 00037

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Triplets attachés à ces établissements :

Discipline : 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)
et 700 personnes âgées (sans autres indications).

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AR 2017-1158 du 19 juillet 2017 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

Fait à Toulon, le 07/09/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 07/09/2021

Référence technique : 83-228300018-20210907-lmc3148758-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 13/09/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
FG

Acte n° AR 2021-1167

**ARRETE DEPARTEMENTAL
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DENOMME
' MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU VAR '**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 3221.1 à L 3221.12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L 146-3 à L 146-12, relatifs à la création dans chaque département, d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap ;

Vu le décret 2005-1587 du 19 décembre 2005, relatif à la maison départementale des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté AR n°2021-233 du 1er février 2021 portant nomination des membres de la commission exécutive du groupement d'intérêt public dénommé "maison départementale des personnes handicapées" ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A23 du 14 février 2012 relative à la signature de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "maison départementale des personnes handicapées" ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public "maison départementale des personnes handicapées du Var" en date du 2 mai 2012 et notamment son article 13 relatif à la composition de la commission exécutive ;

ARRETE

Article 1 : La maison départementale des personnes handicapées du Var est administrée par une commission exécutive composée comme suit :

Président :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Var

28 membres :

• 14 représentants du Département

- Monsieur Michel BONNUS - conseiller départemental
- Madame Lydie ONTENIENTE - conseillère départementale
- Madame Nathalie BICAIS - vice-présidente du Conseil départemental
- Madame Véronique BACCINO - conseillère départementale
- Monsieur Sébastien MONIE - directeur général adjoint chargé des solidarités humaines
- Madame Véronique FRANKE - directrice des bâtiments et des équipements publics
- Madame Christine WENZEL - directrice de la direction de l'enfance et de la famille
- Madame Karine DISSARD - directrice du développement social et de l'insertion
- Madame Agnès CHAUVET - directrice des solutions numériques
- Madame Pascale FAFOURNOUX - directrice des finances
- Monsieur Jean-Paul FAURE - directeur des ressources humaines
- Monsieur Franck DESROCHES - directeur des infrastructures et de la mobilité
- Madame Caroline SERRE - directrice de l'action sociale de proximité
- Monsieur Frédéric GASTOU - directeur de l'autonomie

• 7 représentants des associations de personnes handicapées

- Madame Astrid SIMONEAU - APF France handicap
- Monsieur Pierre GAL - union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs (URAPEDA)
- Madame Nicole ROUSSET - association française contre les myopathies (AFM TELETHON)
- Monsieur Jean-Marc PEDRONA - association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
- Monsieur Jean Pierre HUET - association PHAR 83
- Madame Carole VERDET - ADAPEI Var Méditerranée
- Madame Sophie CHANUDET - association varoise pour l'intégration par l'emploi CAP EMPLOI (AVIE CAP EMPLOI)

• 3 représentants de l'Etat

- La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ou son représentant,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Var ou son représentant,

- La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant.

• 2 représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général

- Un membre désigné de la caisse primaire d'assurance maladie du Var,
- Un membre désigné de la caisse d'allocations familiales du Var.

• 1 représentant de la mutualité sociale agricole provence azur

- Monsieur René ROUX

•Le Directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant

Article 2 : L'arrêté AR n°2021-233 du 1er février 2021 précité est abrogé.

Article 3 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 07/09/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 07/09/2021

Référence technique : 83-228300018-20210907-lmc3148713-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 13/09/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
FF

Acte n° AR 2021-1214

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE LA PRESIDENCE ET DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE LA CONFÉRENCE
DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE
LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES DU VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu la délibération du Conseil départemental n°Al du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2016-1794 portant délégation de la présidence de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2017-58 portant modification de la représentation du Département au sein de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Var,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Michel BONNUS, conseiller départemental, Président de la commission solidarités, pour présider la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Var, installée en application des dispositions de l'article L233-3 du code de l'action sociale et des familles.

Représentent le Conseil départemental au sein de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Var :

Titulaire : Mme Chantal LASSOUTANIE, conseillère départementale,
Suppléante : Mme Françoise LEGRAIEN, conseillère départementale.

Article 3 : Les arrêtés départementaux n°AR 2016-1794 et n°2017-58 et précités sont abrogés.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et la direction de l'autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 07/09/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 07/09/2021

Référence technique : 83-228300018-20210907-lmc3148979-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 13/09/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
FF

Acte n° AR 2021-1216

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE
LA CONFERENCE DES FINANCEURS ET DE LA PREVENTION DE
LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES DU VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-7 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.233-1, L.233-3 et R.233-13,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2016-1795 portant création et composition de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1072 portant modification de la composition de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2021-1207 portant délégation de la présidence et désignation des représentants du conseil départemental au sein de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du var,

Considérant la désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour les institutions et les organismes membres de droit de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Considérant les désignations reçues,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n°2020-1072 du 9 septembre 2020 du Président du Conseil départemental portant modification de la composition de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Var est abrogé.

Article 2 : Sous la présidence du Président du Conseil départemental et la Vice-présidence du directeur général de l'agence régionale de santé ou de leurs représentants, la composition de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées est établie comme suit :

Département du Var

En vertu de l'arrêté départemental n°AR 2021-1207 portant délégation de la présidence et désignation des représentants du Conseil départemental au sein de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du var :

Préside la conférence des financeurs au nom du Président du Conseil départemental Monsieur Michel BONNUS, conseiller départemental et Président de la commission des solidarités.

Représentent le Conseil départemental :

Titulaire : Mme Chantal LASSOUTANIE, conseillère départementale

Suppléant : Mme Françoise LEGRAIEN, conseillère départementale

Agence régionale de santé

Vice président : Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

Caisse assurance retraite et de la santé au travail sud-est

Titulaire : Mme Alice LAVANDERA Sous-directrice de la Direction des risques professionnels et de l'action sociale

Suppléante : Mme Valérie ARQUIER Responsable du département Promotion des Offres, des Partenariats et gestion Administrative

Mutualité sociale agricole

Titulaire : Mme Marie-France DELMAS, Directrice adjointe

Suppléant : Mme Emilie FLAMENT, responsable du service action sanitaire et sociale

Agence nationale de l'habitat

Le délégué de l'agence nationale de l'habitat ou son représentant

Caisse primaire d'assurance maladie

Titulaire : M Michel UNIA - président CPAM du Var

Suppléant : M Patrick CARLA représentant CPAM du Var

AGIRC ARRCO pour les institutions de retraite complémentaire

Titulaire : Mme Josiane JOVINE, Action sociale AGIRC ARRCO

Suppléante : Mme Béatrice JUNGAS, Action sociale AGIRC ARRCO

Fédération de la Mutualité française sud

Titulaire : Mme Sandrine FALASCO, représentant Mutualité française sud

Suppléant : M. Cyril AMIC, responsable action de prévention et promotion de la santé

Communes et EPCI

Ville de Toulon :

Titulaire : Mme Dominique ANDREOTTI, adjointe au Maire de Toulon

Suppléante : Mme DRIDI, conseillère municipale

Communauté d'Agglomération Var-Estérel-Méditerranée :

Titulaire : Annie SOLER, conseillère communautaire

Suppléante : Françoise DELAUNAY KAIDOMAR, conseillère communautaire

Ville de la Seyne sur Mer:

Titulaire : Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS

Suppléant : en cours de désignation

Ville de Brignoles :

En cours de désignation

Représentant des services de l'État, membre complémentaire pour les réunions spécifiques en conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées :

Titulaire : Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Article 3 : Le mandat des membres titulaires et suppléants est de 5 ans. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Le mandat des membres représentant le Département expire lors de chaque renouvellement d'assemblée.

Lorsqu'un membre cesse d'appartenir à la Conférence des financeurs avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans un délai d'un mois, à son remplacement. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et la direction de l'autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Toulon, le 07/09/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 07/09/2021

Référence technique : 83-228300018-20210907-lmc3148981-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 13/09/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.

MP

Acte n° AI 2021-418

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE DU SERVICE
RESEAU CHAMBRE EN VILLE GERE PAR L ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
POUR LA SAUVEGARDE DE L ENFANCE DE L ADOLESCENCE ET
DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR ADSEAAV**

Le Préfet du Var,
Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants,

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante,

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ,

Vu le schéma des solidarités départementales 2014-2018, et notamment le volet enfance adopté le 17 janvier 2014 par le Conseil départemental ,

Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Var en vigueur,

Vu l'arrêté conjoint n° AI 2016-1864 du 10 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service réseau chambre en ville géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var (ADSEAAV) ,

Vu les demandes du 1^{er} décembre 2020 adressée par le directeur général de l'association

départementale pour la sauvegarde de l'enfance de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var (ADSEAAV) ; respectivement, au Président du Conseil départemental du Var et au Préfet du Var visant à étendre la capacité d'accueil du service ,

Considérant le changement de domiciliation du siège de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var (ADSEAAV),

Considérant l'évolution du projet de service du réseau chambres en ville présentée par l'ADSEAAV en vue d'assurer la prise en charge d'un public âgé de 16 à 21 ans présentant des problématiques complexes au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante,

Considérant que ce dispositif concourt à la diversification et à l'individualisation des modes de placement judiciaire ,

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est et de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

- L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« l'autorisation du service réseau chambres en ville, situé au 281, rue Jean Jaurès – immeuble le Liberté – 83 000 Toulon géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var (ADSEAAV) dont le siège est situé, 230, rue Marcellin Berthelot -zi Toulon-est -BP 70008 83 087 Toulon cédex 9 , renouvelée ».

- L'article 2 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« le service réseau chambres en ville est autorisé à accueillir 42 filles et garçons âgés de 16 à 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance, sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil et au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée et du décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint n° AI 2016-1864 du 10 février 2017 restent inchangées.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département du Var et le Président du Conseil départemental du Var, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon, 5 rue Racine- 83 041 Toulon.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 : Le Préfet du département du Var, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est et la directrice générale des services du Conseil départemental du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Fait à Toulon, le 01/04/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Acte certifié exécutoire

au : 13/09/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./Adoption

CV

Acte n° AI 2021-770

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AGREMENT D'ADOPTION**

VU la loi N°2005-744 du 4 juillet 2005 réformant les procédures d'adoption et notamment l'article L-225.2 du code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

VU les articles R-225.9, R-225.10 et R-225.11 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

VU l'arrêté départemental du 28 avril 1999 portant création de la commission d'agrément, dont les membres sont nommés par le Président Conseil départemental, pour une durée de six ans,

VU l'arrêté départemental n°AR 2019-277 du 10 avril 2019 portant désignation des membres de la commission d'agrément d'adoption pour une durée de six ans,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté départemental précité n°AR 2019-277 du 10 avril 2019 portant désignation des membres de la commission d'agrément d'adoption est modifié.

Article 2 : La composition de la commission départementale d'agrément adoption est désormais fixée comme suit :

A - Personnel des services départementaux varois qui remplissent les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence en matière d'adoption :

Monsieur Christian BOUIC – responsable du service départemental de l'adoption -
– titulaire

Madame Laure RESSEGUIER – chargée de mission adoption et adjointe au responsable du service départemental de l'adoption – suppléante de monsieur Christian BOUIC

Madame Nathalie SYLLA – assistante sociale – service départemental de l'adoption – titulaire

Madame Samantha MARTIN-NIVIERE – assistante socio-éducatif ASE – UTS Val Gapeau Iles d'or - suppléante de madame Nathalie SYLLA

Madame Anaïs PORTAL – assistante socio-éducatif ASE – UTS Coeur du Var – suppléante de madame Samantha MARTIN-NIVIERE

Madame Laurence CAUQUOT – psychologue – UTS Coeur du Var – titulaire

Madame Régine ROCHAS – psychologue – UTS Toulon – suppléante de madame Laurence CAUQUOT

Madame Marjorie GATTO – psychologue – UTS Val Gapeau Iles d'or – suppléante de madame Régine ROCHAS

B – Membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État du Département :

Madame Isabelle SAVY – représentante de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F) – titulaire

Monsieur Wilfrid LE HAN – représentant de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F) – suppléant de madame Isabelle SAVY

Madame Tatiana ZAOU-NANHNOU – représentante de l'association d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance du Var (A.D.E.P.A.P.E) – titulaire

Madame Peggy COSTA – représentant de l'association d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance du Var (A.D.E.P.A.P.E) - suppléante de madame Tatiana ZAOU-NANHNOU

C – Personnes qualifiées dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance

Madame le Docteur Sonia ADNIN – médecin responsable du service promotion de la santé – titulaire

Madame Déborah DAULIN - puéricultrice – protection maternelle et infantile – UPS Toulon – suppléante de madame le Docteur Sonia ADNIN

D- Secrétaires de séance :

Madame Isabelle BEGOU – instructeur en charge des agréments adoption – service départemental de l'adoption – titulaire

Madame Cécile VERRIER – chargée de gestion administrative – service départemental de l'adoption – suppléante de madame Isabelle BEGOU

Article 3 : La présidence de la commission est assurée par monsieur Christian BOUIC – responsable du service départemental de l'adoption.

Article 4 : La vice-présidence de la commission est assurée par madame Laure RESSEGUIER – chargée de mission adoption et adjointe au responsable du service départemental de l'adoption.

Article 5 : La commission d'agrément a une compétence départementale.

Article 6 : La commission d'agrément se tiendra tous les mois, ou autant que de besoin, à Toulon.

Article 7 : Madame la directrice générale des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé des solidarités humaines sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 07/09/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 08/09/2021

Référence technique : 83-228300018-20210907-lmc3148518-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 13/09/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.

mb

Acte n° AI 2021-995

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT TARIFICATION 2021 DE L'ETABLISSEMENT
SOLIDARIZ TOIT GERE PAR L'ASSOCIATION SOLIDARIZ TOIT**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'opposabilité des accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social,

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2006-422 du 9 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A16 du 17 juin 2019 modifiant la fiche 101 du règlement départemental d'aide et d'action sociale relative aux règles de facturation des structures d'accueil (maisons d'enfants à caractère social) du Var,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 1er décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-689 du 12 mai 2021 autorisant l'association Solidariz Toit à créer une structure d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés dans le Var,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2021 transmises le 14 décembre 2020 par l'association Solidariz Toit en réponse à l'appel à projet création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Var,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'hébergement en collectif de la structure d'hébergement de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés gérée par l'association Solidariz Toit, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	49 137,00 €	278 987,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 850,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	278 987,00 €	278 987,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable pour l'hébergement en collectif de la structure d'hébergement de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés gérée par l'association Solidariz Toit s'établit à :
130,00 € à compter du 1er juin 2021 et jusqu'au prochain arrêté.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'hébergement en autonomie ou semie-autonomie de la structure d'hébergement de suivi et

d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés gérée par l'association Solidariz Toit, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	33 399,00 €	114 484,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	56 173,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 912,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	114 484,00 €	114 484,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable pour l'hébergement en autonomie ou semie-autonomie de la structure d'hébergement de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés gérée par l'association Solidariz Toit s'établit à :

80,00 € à compter du 1er juin 2021 et jusqu'au prochain arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Fait à Toulon, le 30/08/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 30/08/2021

Référence technique : 83-228300018-20210830-lmc3147677-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 13/09/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.

MR

Acte n° AI 2021-1014

**CREATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS
"BABILOU SAINT-RAPHAEL REMI BELLEAU" A SAINT-RAPHAEL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental AI du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu le dossier transmis par la société "Evancia SAS" le 4 juin 2021 relatif à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Babilou Saint-Raphaël Rémi Belleau" situé 165 boulevard Rémi Belleau à Saint-Raphaël et la complétude du dossier en date du 20 juillet 2021,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La société “Evancia SAS” est autorisée à créer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type collectif “Babilou Saint-Raphaël Rémi Belleau” situé 165 boulevard Rémi Belleau à Saint-Raphaël.

Article 2 : La gestion et l'administration de cet établissement sont assurées par les membres de la société susvisée.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'établissement “Babilou Saint-Raphaël Rémi Belleau” situé 165 boulevard Rémi Belleau à Saint-Raphaël est fixée à :

. **23 places pour enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.**

Article 4 : L'établissement fonctionne :

. **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.**

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 5 : La directrice est:

. **Madame Isadora CARDOSO MONTEIRO - éducatrice de jeunes enfants**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 6 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 directrice - éducatrice de jeunes enfants
- . 1 infirmière diplômée d'Etat
- . 3 auxiliaires de puériculture
- . 4 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018
- . le médecin de l'établissement

Le personnel comporte également du personnel d'entretien.

Article 7 : L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels dont au moins un mentionné au 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique.

Article 8 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 9 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 11 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 07/09/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 07/09/2021

Référence technique : 83-228300018-20210907-lmc3148740-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 07/09/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.
BR

Acte n° AI 2021-1169

**CREATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS
"LES P'TITES BOUILLES" A SOLLIÉS-PONT**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental AI du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu le dossier transmis par la société « S.A.S DIFOLCO » le 4 juin 2021 relatif à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les P'tites Bouilles » situé 2 allée de la Greffière à Solliès-Pont, 83210, et la complétude du dossier en date du 10 août 2021,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La société « S.A.S DIFOLCO » est autorisée à créer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type collectif « Les P'tites Bouilles » situé 2 allée de la Greffière à Solliès-Pont, 83210.

Article 2 : La gestion et l'administration de cet établissement sont assurées par les membres de la société susvisée.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'établissement « Les P'tites Bouilles » situé 2 allée de la Greffière à Solliès-Pont est fixée à :

. 20 places pour enfants âgés de 3 mois à 3 ans révolus, réparties comme suit :

- 10 places de 7h30 à 8h,
- **20 places de 8h à 17h30**
- 10 places de 17h30 à 18h.

Article 4 : L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 5 : La directrice est :

. Madame Marilynne VERNAY - éducatrice de jeunes enfants

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 6 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 éducatrice de jeunes enfants - la directrice
- . 3 auxiliaires de puériculture
- . 3 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- . le médecin de l'établissement

Le personnel comporte également un agent polyvalent chargé de l'entretien.

Article 7 : L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels dont au moins un mentionné au 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique.

Article 8 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 9 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 11 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 07/09/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 07/09/2021

Référence technique : 83-228300018-20210907-lmc3148733-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 07/09/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**